



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 248 /2020
relatif aux brûlages et à l'usage du feu dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants, L521-21-1 et suivants, R.411-17, R541-7 et 8 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L311-2 ;
- VU le code civil, articles 1382 et 1383 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-2, L 2215-1, L2542-3 et 4, L2224-13 à L2224-17 ;
- VU le code forestier et notamment son livre 1^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts, en particulier ses articles L131-1, L131-6 et R163-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5 et 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 en date du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges ;
- VU l'arrêté du Préfet des Vosges n° 1258/2018 en date du 09 mai 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets de menaces (CoTRRiM) ;
- VU l'arrêté modifié du Préfet des Vosges n° 682/2016/DDT du 07 décembre 2016 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
- VU l'arrêté du Préfet des Vosges n° 129/2019 en date du 13 décembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- VU la note aux préfets du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts comprenant une note relative aux contrôles et sanctions et une note relative aux brûlages agricoles ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité préfet des Vosges ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 25 juin 2020 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et des particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

CONSIDERANT que le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie ;

CONSIDERANT que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

CONSIDERANT que la forêt occupe la moitié de la superficie du département des Vosges ;

CONSIDERANT que l'état actuel de la forêt et ses perspectives d'évolutions au regard des évolutions climatiques et des crises sanitaires témoignent d'une augmentation considérable du risque d'incendie ;

CONSIDERANT que les brûlages peuvent porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges

ARRETE

Le présent arrêté rappelle les dispositions relatives à l'interdiction générale du brûlage à l'air libre des déchets végétaux. Il précise les modalités de gestion des brûlages classiques et exceptionnellement autorisées. Il définit les mesures de défense et de lutte contre les incendies de forêts et réglemente les écobuages dans les milieux naturels. Ses dispositions sont applicables **sur l'ensemble du territoire des Vosges**.

Article 1 :

Les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ainsi que les collectivités locales et administrations publiques doivent privilégier la valorisation de tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.

DÉFINITIONS

Article 2 :

- *Les déchets végétaux des ménages et des collectivités* : tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbre et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers. Ces déchets sont des déchets municipaux, partie compostable, en vertu de la classification des déchets (rubrique 20.02.01).
- *Les déchets végétaux produits par les entreprises* : par les entreprises d'espaces verts, les paysagistes, les activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics, industrielles, commerciales, et toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.
- *Les résidus issus de l'exploitation agricole* : pailles et résidus de cultures, résidus de taille ou d'arrachages pour le renouvellement de vergers ou de vignobles ou pour l'entretien de haies.
- *Les déchets végétaux issus de la gestion forestière* : rémanents de coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux malades ou dépérissant.
- *Les végétaux sur pied* : végétation ne pouvant être coupée. Comprenant des techniques particulières telles que l'écobuage : végétaux que les exploitants agricoles et les éleveurs brûlent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales ou le brûlage dirigé : broussailles présentes sous les arbres, brûlées sur pied, à titre préventif, par les pompiers ou les forestiers, par décision du préfet en prévention des incendies.
- *Les déchets végétaux liés à une obligation de destruction au titre de la protection contre les organismes nuisibles ou à la lutte contre les espèces invasives, du type renouée du Japon.*

INTERDICTIONS

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Article 4 :

Sur l'ensemble des communes du département des Vosges, du 1^{er} mars au 30 septembre, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur des bois et forêts, friches haies et boqueteaux et à moins de 200 mètres de ces parcelles.

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise des ruchers.

Article 5 :

Durant la période du 1^{er} mars au 30 septembre, il est interdit de fumer dans tous les bois et forêts et à 200 mètres de ceux-ci. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

Article 6 :

Du 1^{er} octobre au dernier jour de février, les propriétaires fonciers et leurs ayants droit devront veiller rigoureusement à n'allumer aucun feu dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci, sans avoir décapé le sol à son emplacement qui devra être choisi à distance suffisante des autres arbres, cépées de taillis et arbres abattus ou sur pied. Ils ne devront quitter aucun foyer sans avoir assuré sa complète et parfaite extinction. Le brûlage devra se faire entre 07h00 et 16h00.

Article 7 : Barbecues – feux festifs

Les barbecues sont autorisés à proximité immédiate des habitations, sur les terrains de camping et de caravanage et dans les parcs résidentiels de loisirs en présence d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau,...) prête à être immédiatement utilisée.

Tous les barbecues aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci sont interdits. Une exception est reconnue pour ceux des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs dans le respect de la présence de la ressource en eau suscitée.

Tous les autres barbecues aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci doivent être démontés ou condamnés dès que possible et au maximum dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Les feux festifs doivent faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune. Cette autorisation est prise après avis du SDIS, pour les feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues, telles que la Saint-Jean, ainsi que pour les feux de camp.

Article 8 : Écobuage et brûlage dirigé

Il est interdit à quiconque d'incinérer des végétaux sur pied.

Toutefois, l'écobuage en zone montagneuse ou accidentée peut être pratiqué par les agriculteurs ou les éleveurs sur décision du préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours.

Le brûlage dirigé peut être décidé par le préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 : Arrêté spécial complémentaire

En cas de conditions météorologiques extrêmes et en présence de risques exceptionnels d'incendie (période de sécheresse en particulier), il sera pris un arrêté spécial complémentaire et temporaire suivant une procédure d'urgence après avis du Directeur départemental des territoires, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Délégué départemental de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière et du service forestier de la Chambre d'Agriculture.

INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

Article 10 : Brûlage à l'air libre

Conformément au règlement sanitaire départemental des Vosges, le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités territoriales est interdit.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par le préfet, dans le cas où il n'existe pas d'autre moyen de traiter ces déchets, sur proposition de l'autorité sanitaire (agence régionale de santé) après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans le respect des dispositions des articles 84 et 164 du règlement sanitaire départemental.

Article 11 : Lien avec la PAC

Les exploitants agricoles qui sollicitent des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité de ces aides, de ne pas brûler les résidus de paille, ni les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Le préfet peut par décision motivée autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel et uniquement pour des raisons phytosanitaires.

Article 12 : Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes

Les entreprises d'espaces verts, les paysagistes sont tenus par l'article L541-21-1 du code de l'environnement d'assurer la valorisation de leurs déchets végétaux, ce qui exclut le brûlage. Cette

obligation concerne aussi toutes les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets : activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics, industrielles, commerciales, et toutes activités de nettoyage des accotements, talus et fossés de routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.

Article 13 : Cas spécifique des organismes nuisibles réglementés

Le brûlage peut être ordonné par le préfet lorsque des raisons l'exigent pour des obligations de destruction des végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés.

Article 14 : Les résidus des activités agricoles

Les résidus des activités agricoles issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, peuvent être brûlés sur place sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté, à condition que les déchets soient secs et qu'ils ne puissent être valorisés par ailleurs.

Article 15 : Le brûlage des végétaux sur pied

Le brûlage des végétaux sur pied et le brûlage sur place, après séchage des plantes invasives particulièrement prolifère sont possibles après autorisation expresse du préfet sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

Article 16 : Interdiction spécifique

Quand il est autorisé, le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est cependant strictement interdit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte pour la qualité de l'air, signalés par les services préfectoraux et les médias ;
- par vent de plus de 40km/h, susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles. Un vent de 40km/h est caractérisé par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;
- à une distance inférieure à 10 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone ;
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc ;
- avec adjonction d'autres produits, (pneus, huiles de vidange ou carburant..)

Article 17 : Modalités pratiques du brûlage

Quand il est autorisé, le brûlage doit se faire entre 07h et 16h du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 07h et 13h, les autres mois de l'année, sous surveillance d'au moins deux personnes jusqu'à sa complète extinction, disposant des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment et d'un moyen d'alerte et de communication opérationnel.

Elles s'assureront toutefois de l'extinction totale du feu avant la fin de la plage horaire autorisée.

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie ; elles ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.

SANCTIONS PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

Article 18 :

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux des particuliers, des collectivités locales expose le contrevenant à une amende de troisième classe, pouvant s'élever au maximum à 450 euros aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions

réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux.

Le non-respect du code forestier expose à une amende de 4ème classe pouvant s'élever au maximum à 750 euros.

Le non-respect de l'interdiction d'écobuage prévue au code de l'environnement expose à une contravention de 4ème classe pouvant s'élever jusqu'à 750 euros.

Le non-respect de l'interdiction du brûlage des pailles agricoles expose l'exploitant agricole à réduction de ses aides dans le cadre de la PAC pouvant aller à une suppression en cas de refus de contrôle.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux produits par les entreprises d'espaces verts et les paysagistes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

EXECUTION

Article 19 :

L'arrêté n° 821-77 du 24 mars 1977 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt est abrogé.

Article 20 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, les Directeurs des agences Vosges-Montagne et Vosges-Ouest de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 21 JUIL. 2020

Le préfet,



Pierre ORY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.